

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : M. PASTOR
☎ 04.91.15.65.35
AP/MR
N° 97-100/25-1997 A

DIRECTION REGIONALE INDUSTRIE RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT PACA
2 - MAI 1997
COURRIER ARRIVÉE

04-04-1997

ARRETE
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
à la Société BRENNTAG MEDITERRANEE
à VITROLLES

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992,

VU la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1989 autorisant la Société BRENNTAG MEDITERRANEE, ayant succédé au Comptoir Chimique Continental, à exploiter une installation de gestion des déchets industriels provenant des blanchisseries, sises 11, 1ère Avenue - Z.I. à VITROLLES,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 19 février 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 27 mars 1997,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer à la Société BRENNTAG MEDITERRANEE des prescriptions complémentaires relatives à l'amélioration des conditions de fonctionnement de l'établissement,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La SA Comptoir Chimique Continental (C.C.C) dont le siège social était 11, 1ère avenue, Zone Industrielle, 13127 VITROLLES, est devenue un établissement secondaire de la Société BRENTAG S.A dont le siège social est situé à CHASSIEU (69), 90 Avenue du Progrès.

Au sein de l'entreprise, l'établissement de VITROLLES, 11, 1ère Avenue est dénommé BRENTAG MEDITERRANEE.

ARTICLE 2 :

Les articles suivants de l'arrêté n° 88-163/81-1988A du 26 janvier 1989 sont abrogés, complétés ou modifiés par les dispositions du présent arrêté.

- Article 2 : Installations soumises à autorisation ou déclaration (*abrogé*)
- Article 3.2.3 : Station de traitement des rejets (*complété*)
- Article 3.2.5 : Normes de rejet (*modifié*)
- Article 3.4 : Déchets (*complété*)
- Article 3.6.7 : Moyens de lutte contre l'incendie (*abrogé*)
- Article 3.6.8 : Détection incendie (*complété*)
- Article 3.6.10 : Surveillance du site (*abrogé*)
- Article 3.7.2 : Eaux d'incendie, eaux pluviales (*complété*)
- Article 3.7.3 : Plan d'Opération Interne (*modifié*)
- Article 4.4 : Equipements annexes (*complété*)
- Article 5.2 : Unité de stockage et de transfert d'alkyles de plomb (*abrogé*)
- Article 5.3 : Stockage d'acide sulfurique et d'autres produits acides ou basiques (*complété*)

ARTICLE 3 : Installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1989 est remplacé par les dispositions suivantes.

L'établissement Brenntag-Méditerranée est autorisé à exploiter les installations soumises à autorisation ou déclaration suivantes :

DESIGNATION	RUBRIQUE	QUANTITES MAXIMALES	REGIME
Station de transit de déchets provenant d'installations classées : Déchets de solvants chlorés et non chlorés sous forme de boues	167 A	5 tonnes en conditionnement de 50 kg maximum	A
Stockage de produits très toxiques solides	1111-1-b	Qtés = 9 tonnes	A

DESIGNATION	RUBRIQUE	QUANTITES MAXIMALES	REGIME
Stockage de produits très toxiques liquides	1111-2-b	Quantités = 10 tonnes	A
Stockage de produits toxiques liquides	1131-2-b	Quantités = 70 tonnes	A
Stockage de produits comburants	1200-2-b	Quantité = 190 tonnes	A
Stockage de peroxydes organiques	1212-5	Quantité = 5 tonnes	A
Stockage de liquides inflammables de diverses catégories	1430	902 m ³ en réservoirs aériens 500 m ³ en fûts 40 m ³ en cuve enterrée double enveloppe	A
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	1434-a	Débit = 60 m ³ /h	A
Solides facilement inflammables	1450.2a	Quantité = 25 tonnes	A
Stockage d'acide acétique à plus de 50 %, chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 %, mais moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, anhydride acétique	1611-1	- Acide acétique 80 % : cuve de 45 m ³ , soit 49 t - Acide chlorhydrique 33-35 % : 3 cuves de 45 m ³ , soit 157 t - Acide nitrique 58 % : cuve de 45 m ³ , soit 61 t - Acide phosphorique 75 % : cuve de 45 m ³ , soit 73 t - Acide sulfurique 30 % : cuve de 45 m ³ , soit 56 t - Acide sulfurique 94 % = 2 cuves de 15 m ³ , soit 55 t Stockage en emballages de ces produits : 500 t	A
Stockage de lessive de soude et de potasse	1630-2	- 2 cuves de lessive de soude 30 % : cuves de 45 m ³ , soit 122 T - Lessive de soude 50 % : cuve de 45 m ³ , soit 69 t Stockage d'emballages de lessive de soude et de potasse : 110 tonnes	A
Stockage de produits toxiques solides	1131-1-c	Quantités = 70 tonnes	D
Stockage de produits très dangereux pour l'environnement tel que : phtalate d'octyle, etc.	1172-2	Quantité = 190 tonnes	D

DESIGNATION	RUBRIQUE	QUANTITES MAXIMALES	REGIME
Stockage de produits dangereux pour l'environnement tel que : extrait de Javel, phtalate de butyle, perchlorethylène, cyclohexane, etc.	1173-3	Quantité = 1 900 tonnes	D
Carbure de calcium	1455	Quantité = 10 tonnes	D
Entrepôts couverts	1510-2	Stockage de plus de 3 500 tonnes de matières combustibles dans des entrepôts de moins de 50 000 m ³	D
Stockage de chlore liquéfié	1138-4	98 kg	NC
Installation de compression d'air	2920.2	Puissance maximale 40 kW	NC
Stockage de solvants organochlorés	Non repris par la législation des installations classées	300 tonnes	NC
Stockage de produits minéraux	Non repris par la législation des installations classées	- Chlorure ferrique : cuve de 45 m ³ , soit 66 t - Bisulfite de sodium : cuve de 45 m ³ , soit 59 t - Polychlorure d'aluminium : cuve de 45 m ³ , soit 53 t - Silicate de soude 38/40 : cuve de 45 m ³ , soit 62 t - Ammoniaque solution 20 % : cuve de 45 m ³ , soit 42 t	

En ce qui concerne les produits classés très toxiques, toxiques, comburants, inflammables, facilement inflammables, extrêmement inflammables, il sera procédé par l'exploitant :

- à l'établissement d'une liste indiquant pour chaque famille de produit, les quantités maximales stockées et le lieu de stockage ;
- à la mise à jour régulière de cette liste, avec une fréquence minimale de 2 fois par an ;
- à la diffusion de cette liste et de ses mises à jour au Service départemental d'Incendie et de Secours et à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 4 : Traitement des rejets liquides

4.1.- L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1989 est complété par les dispositions suivantes.

Le débit maximal instantané de la station de traitement des rejets liquides est ramené de 50 m³/h à 15 m³/h compte tenu de la présence de rétentions des eaux pluviales et d'incendie définies à l'article 5 du présent arrêté.

4.2.- L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1989 est modifié par les dispositions suivantes.

DBO5 < 30 mg/l
DCO < 90 mg/l

4.3.- Conformément aux prescriptions des articles 3.6.4 et 3.6.11 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1989 sur la sécurité générale et le réseau de lutte contre l'incendie, le local technique de commande et contrôle de la station de traitement des rejets liquides est mis en surpression d'air.

ARTICLE 5 : Eaux d'incendie, eaux pluviales

L'article 3.7.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1989 est complété par les dispositions suivantes :

5.1.- Eaux d'incendie

Les volumes d'eaux nécessaires à l'extinction seront retenus par :

5.1.1.- Une rétention située en point bas de l'usine et le bassin de la station de traitement. La capacité totale est de 1 000 m³.

5.1.2.- Les cuvettes de rétention de l'entrepôt principal d'une capacité totale de 1 000 m³.

5.1.3.- Les cuvettes de rétention des stockages fixes de solvants inflammables d'une capacité totale de 1 460 m³.

5.2.- Eaux pluviales

Les volumes d'eaux résultant d'un orage sont recueillis de la façon suivante :

5.2.1.- Acheminement vers la rétention définie à l'article 5.1.1. La capacité de remplissage est limitée à 750 m³ pour des raisons d'exploitation.

5.2.2.- Lorsque cette capacité est atteinte, les dispositions suivantes sont alors prises pour le déversement des eaux supplémentaires dans le milieu naturel :

- une alarme automatique de détection de niveau prévient l'exploitant pendant et en dehors des heures de travail ;
- un échantillonneur en continu recueille une quantité d'eau nécessaire aux analyses ;
- l'échantillon ainsi recueilli est analysé afin de s'assurer de la conformité des rejets aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1989 ;
- les résultats sont communiqués immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2.3.- Les eaux recueillies dans les rétentions de 750 m³ sont traitées par la station de traitement avant rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 6 : Station de transit de déchets industriels

La station de transit des déchets industriels provenant d'installations classées extérieures à l'entreprise devra répondre aux prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1989 et notamment à l'article 3.4.

De plus, les aires de stockage de cette station de transit devront être couvertes.

La quantité maximale stockée devra être limitée à 40 tonnes.

ARTICLE 7 : Prévention et lutte contre l'incendie

7.1.- Moyens de prévention contre l'incendie

Le présent article complète les dispositions prévues à l'article 3.6.8 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1989.

Les moyens de prévention contre l'incendie sont les suivants :

- Des détecteurs incendie (détecteurs de fumée ou de flammes en fonction de la nature des produits stockés) placés dans l'ensemble de l'entrepôt principal.
- Des explosimètres placés dans les cuvettes de rétention des stockages en cuves fixes de solvants inflammables.
- Des détecteurs ioniques de fumée placés dans les stockages spécialisés: local des produits très toxiques et local des produits incompatibles avec l'eau.

7.2.- Organisation de la prévention

Lorsque les moyens de détection définis à l'article 7.1 génèrent une alarme, l'exploitant est prévenu pendant et en dehors des heures de travail afin de déclencher les procédures d'intervention.

7.3.- Lutte contre l'incendie

L'article 3.6.7 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1989 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent article.

Un réseau de moyen de lutte contre l'incendie a été mis en place et comprend :

- des poteaux de 100 mm, disposés en nombre tel qu'aucun point d'une unité de fabrication ou d'un dépôt permanent présentant un risque d'incendie ne se trouve à plus de 50 m d'un poteau;
- des robinets d'incendie armés, en nombre tel que toute zone présentant un risque d'incendie dispose d'au moins deux de ces équipements ;
- des extincteurs, adaptés à tous les types de feux susceptibles de survenir et placés à proximité des zones où sont stockés les produits concernés ;
- des extincteurs mobiles destinés aux interventions spéciales visées au paragraphe 3.6.6 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1989 ;
- des rampes d'arrosage apte à protéger, chaque réservoir fixe de stockage de liquides inflammables, du flux thermique rayonné par un incendie ;
- des rampes d'arrosage équipant l'ensemble des deux zones de stockage fixe de liquides inflammables, et permettant de limiter la propagation du flux thermique vers l'entreprise ou le domaine public ;
- des générateurs à mousse installés dans les cuvettes de rétention et alimentés depuis une réserve d'émulsifiant d'une capacité de 3 000 l ;
- pour le dépôt de carbure de calcium, un extincteur à poudre de 9 kg et une caisse de 100 l de sable meuble et sec équipée d'une pelle sont placés à proximité.

ARTICLE 8 : P.O.I

L'article 3.7.3 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1989 est modifié par les dispositions suivantes :

Le Plan d'Opération Interne sera modifié afin de prendre en compte les prescriptions du présent arrêté.

Ce nouveau plan sera transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 : Equipements annexes

L'article 4.4 de l'arrêté du 26 janvier 1989 est complété par les dispositions suivantes.

Les cuves enterrées contenant du fioul et du carburant diesel sont constituées d'une double enveloppe et équipées de limiteur de débit et de détecteur de fuite.

Les égouttures sont traitées par un dispositif séparateur d'hydrocarbures.

ARTICLE 10 : Produits corrosifs.

L'article 5.3 du l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1989 est complété par les dispositions suivantes.

Les cuves de stockages de produits corrosifs susceptibles d'émettre des vapeurs ou autres émanations nuisibles ou malodorantes sont équipées de laveur de gaz.

L'atelier de conditionnement et la zone de chargement/déchargement des camions sont équipés de capteur de vapeurs à l'émission.

L'atelier de conditionnement est sous abri.

ARTICLE 11 : Surveillance du site

L'article 3.6.10 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1989 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'ensemble des stockages est surveillé, en dehors des heures de travail, par un dispositif de caméras-vidéo anti-intrusion relié à une société spécialisée dans la télésurveillance.

ARTICLE 12

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 13

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspecteur du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 14

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 15

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de VITROLLES,
- ✕ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 4 AVR. 1997

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SCUDELET

04.06.97

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

M. Lève
INVERNON